

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath Le'h Le'ha**

**8 Novembre 2003**

**Volume II – Lettre 3**

**5764**

**13 'Hechvan 5764**

Hil'hoth Chabbath

## *Si un oiseau entre dans la maison par la fenêtre ouverte, puis-je refermer la fenêtre?*

Une des 39 *mela'hoth* (travaux interdits) du *Chabbath* est "capturer" (*Tseida*). Nous allons essayer de comprendre certaines des règles spécifiques qui régissent cette *mela'ha* et qui sont essentielles pour déterminer si "capturer" est un interdit d'ordre biblique ou rabbinique.

Un animal ou une créature est considéré "capturé" *mideoraito* (d'après la Torah) quand il est totalement sous le contrôle de l'homme. (Cela ne signifie pas que vous devez tenir un oiseau par la queue, il suffit de l'enfermer dans sa cage).<sup>1</sup> C'est le cas si on enferme un animal dans un réduit d'où on peut l'attraper d'un seul coup.<sup>2</sup>

*Hazal* (nos Sages) ont élargi cet interdit biblique, et interdisent de l'enfermer même dans un endroit plus grand. Cela ne signifie pas que fermer la barrière sur un cerf errant dans un champ soit un interdit rabbinique, car l'enfermement doit au moins faciliter la possibilité de bloquer entièrement l'animal, ce qui n'est pas le cas ici.<sup>3</sup>

*Hazal* nous précisent qu'un oiseau est appelé "capturé" d'après la Torah quand il est enfermé dans une petite cage, et "capturé" au sens rabbinique dans une maison, etc... Par conséquent, quand un oiseau entre dans une maison à travers la fenêtre ouverte, il est interdit de fermer la fenêtre car vous captureriez l'oiseau!

## *C'est bien en été, mais comment faire en hiver quand il fait froid?*

Le *'Hayé Adam* traite cette question<sup>4</sup> et explique que si le froid cause des désagréments et si la seule raison de fermer la fenêtre est de se prémunir contre le froid, alors cela est permis en application du principe de *p'sik reicha delo ni'ha lei biderabanan*. Cela signifie que puisqu'il ne s'agit que d'une capture d'ordre rabbinique (dans une maison) et que l'oiseau ne serait capturé par mégarde, qu'en conséquence de la fermeture de la fenêtre, action dont la raison principale était de lutter contre le froid, alors c'est permis.

Evidemment, si vous vouliez fermer la fenêtre pour offrir un nouvel animal à votre fils, ce serait interdit.

## *La même hala'ha s'applique-t-elle aux mouches et aux insectes ?*

Les mouches et les insectes se situent à un niveau inférieur que la plupart des oiseaux et des autres animaux pour une autre raison. Selon la *hala'ha*, la "capture" interdite par la Torah ne concerne que des espèces qui sont habituellement capturées, soit pour leur peau, pour leur lait ou pour toute autre utilisation par les hommes. Les mouches et les insectes ne tombent pas dans cette catégorie, et donc les confiner, même dans un espace réduit, ne transgresserait qu'un interdit d'ordre rabbinique.

Par conséquent, la gravité de cette question diminue automatiquement d'un cran dans un tel cas.

Fermer la porte ou la fenêtre sur des mouches ou des insectes ne présente pas un grand intérêt pour les capturer et cela ne devrait donc pas poser de problème. De plus, même si quelqu'un devait discuter et prétendre que cela facilite leur capture, ce serait néanmoins permis puisque le *Michna Beroura* affirme que fermer le couvercle d'une grande boîte sur des insectes, est permis car :

- a) ce ne sont pas des espèces qu'on chasse habituellement
- b) on n'a pas l'intention de les attraper.

C'est appelé *hala'biqement* un *p'sik reicha* où on a deux interdits d'ordres rabbiniques, ce qui autorise la chose.<sup>5</sup>

### Si une mouche ou une guêpe entre dans une boîte à pains, puis-je la refermer ?

Une boîte à pain étant déjà un espace réduit, quand vous la refermez avec des mouches ou d'autres insectes à l'intérieur, vous les capturez effectivement, même si ce n'est qu'au sens rabbinique.<sup>6</sup> Bien que le *Rama* mentionne une autre opinion qui dit qu'au moment de l'ouverture, les mouches vont s'échapper, ce qui par conséquent ne constitue pas une capture, les *A'hronim* tranchent en accord avec le premier avis mentionné par le *Rama* qui dit que, puisqu'ils sont enfermés dans la boîte et qu'ils peuvent être saisis à l'intérieur, c'est effectivement une capture<sup>7</sup>.

### Si les mouches sont dans la boîte à pain, comment puis-je la refermer ?

Le *Taz* propose un *'hidouch* (une nouveauté, une originalité) selon lequel, il suffit de chasser les mouches que vous pouvez et quand vous pensez qu'il n'y en a plus à l'intérieur, vous pouvez refermer la boîte. Le *'hidouch* est que, même s'il peut rester des mouches à l'intérieur, que vous capturez sans le savoir, comme vous n'en avez pas conscience, c'est appelé un *safek p'sik reicha*, (un doute si l'interdit va être enfreint) et par conséquent, c'est permis.

D'autres *poskim* (décisionnaires) ne sont pas d'accord avec le *Taz*, mais le *Michna Beroura* conclut que le *Taz* a raison et c'est par conséquent la réponse<sup>8</sup> à retenir.

[1] *Magen Avraham* 3 *Choul'han Arou'h HaRav* 316:5

[2] *Michna Beroura* 316:4

[3] Voir le *Choul'han Chlomo* 316:3.

[4] Le *Michna Beroura* le cite dans *Siman* 316:5

[5] *Michna Beroura* 316:15 et *Chaar Ha'tsioun* 18.

[6] *Siman* 316:3 dans le *Rama*

[7] *Michna Beroura* 316:16

[8] Voir le *Biour Hala'ha 'vela'hen'*

## Sujets de réflexion

La question de *Tseida* (capturer) un poisson se pose-t-elle dans un aquarium ?

Si un gros poisson est sur le point de dévorer un petit poisson, puis-je retirer le petit de l'aquarium ?

Si un poisson sort de l'aquarium, peut-on l'y remettre à cause du *Tsaar Baalei 'Hayim* (souffrance des animaux) ?

Si une abeille m'importune dans ma *Souccah*, puis-je la capturer ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Le'h Le'ha*

Le *passouk* (verset) dit qu'*Avraham Avinou* réalisa sa propre circoncision au milieu de la journée (17:26). N'eut-il pas été plus fort de faire la *Brith-Mila* au lever du soleil, pour prouver son empressement à réaliser la *mitsvah* ?

*Rav Sternbuch Chlita* répond qu'une *Brith-Mila* est différente des autres *mitsvoth* dans la mesure où notre contrat avec *Hachem* doit être exécuté avec le plus de publicité possible. Nous n'avons pas honte de notre héritage et c'est à travers la *Brith-Mila* qu'il s'établit solidement.

Ceci explique pourquoi *Hachem* apparut à *Avraham* dans les Plaines de *Mamré*, car c'est ce dernier qui lui conseilla de pratiquer la *Brith-Mila* publiquement, étant donné qu'un contrat avec *Hachem* ne devait pas être caché, contrairement aux conseils des autres amis d'*Avraham* qui lui conseillaient de ne pas écouter *Hachem* ou au moins de le garder secret.

### A la mémoire de Fayga bath Ephraïm-Yossef Goldman - 15 'Hechvan 5740

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**